

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHIMIREC VALRECOISE

ZI SUD 79 RUE AUGUSTE BONAMY
BP 105
60130 Saint-Just-en-Chaussée

Références : IC-R/0434/23-SLT/SF
Code AIOT : 0005101539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement CHIMIREC VALRECOISE implanté ZI SUD 79 RUE AUGUSTE BONAMY 60130 Saint-Just-en-Chaussée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC VALRECOISE
- ZI SUD 79 RUE AUGUSTE BONAMY 60130 Saint-Just-en-Chaussée
- Code AIOT : 0005101539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIREC VALRECOISE exploite sur le site de Saint-Just-en-Chaussée des activités de collecte, de transit, de regroupement et de traitement de déchets. Celles-ci sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2014 relatif à la dispense d'identification des déchets prévue par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2014 relatif aux garanties financières ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2018 relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident du 13/09/2023,
- Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives au BREF WT

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

- proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	MTD Traitement physico-chimique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incident du 13/09/2023	Arrêté Préfectoral du 17/09/2007, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 17/09/2007, article 8.8.1	/	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	/	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)	/	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (b)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)	/	Sans objet
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)	/	Sans objet
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	/	Sans objet
9	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)	/	Sans objet
10	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)	/	Sans objet
11	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1	/	Sans objet
12	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1	/	Sans objet
13	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection il a été constaté une non-conformité au niveau des rejets gazeux émis par les installations de broyage. Dans l'attente de la transmission des résultats issus du contrôle programmé le 26/10/2023, il n'est pas proposé de suite à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident du 13/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2007, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incident a eu lieu sur le site le 13/09/2023. L'exploitant a prévenu l'inspection le jour même, un rapport d'incident a été transmis par mail du 15/09/2023.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé le déroulé de l'incident qui a porté sur la rupture d'un GRV contenant du peroxyde d'hydrogène (déchet pompé dans une rétention chez le client). L'exploitant précise que le déchet a fait l'objet d'un contrôle par le service laboratoire lors de la réception du déchet sur le site. La cause identifiée est une interaction entre le peroxyde d'hydrogène et des matières organiques présentes dans la rétention chez le client. L'exploitant indique que le bouchon dégazeur du GRV n'a pas fonctionné correctement, ce qui a conduit à une montée en pression dans le GRV. L'exploitant a indiqué qu'une procédure allait être mise en place pour ce type de déchet. Cette procédure comportera notamment les points suivants: - une dilution sera réalisée chez le client pour abaisser la concentration du déchet, - les GRV seront remplis au 2/3 au maximum, - les bouchons dégazeurs utilisés sur les GRV seront neufs.
La prestation sur ce type de déchet n'est plus réalisée dans l'attente de cette nouvelle procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2007, article 8.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- de 2 poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés, pouvant délivrer chacun 60 m³/h d'eau chacun et situés à moins de 200 m du site ;
- d'un bassin incendie de 120 m³ sur le site.

Constats :

Lors de la dernière visite réalisée le 19/10/2022, il avait été constaté que le débit des poteaux incendie situés sur la voirie ne disposaient pas du débit minimal requis.

Suite à cette inspection, l'exploitant a indiqué qu'une réserve d'eau de 120 m³ allait être mise en place sur le site. Les travaux sont programmés avec la société EUROVIA. Par mail du 24/10/2023, l'exploitant a indiqué que les travaux débutaient le 25/10/2023.

Par ailleurs, le débit de 60 m³/h sera atteint avec la mise en place d'un fourgon pompe du SDIS (confirmation écrite du centre de Saint Just en Chaussée).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :
 - a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
 - b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :
 - a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
 - b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
 - c) Les données relatives à la biodégradabilité ;
3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :
 - a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
 - b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
 - c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
 - d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

L'exploitant a présenté l'inventaire relatif aux activités de son site.

Cet inventaire prend en compte les rejets aqueux et les rejets gazeux émis et mentionne les valeurs limites d'émissions applicables.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un filtre à charbon actif a été mis en place au niveau du bassin étanche avant rejet dans le milieu naturel. Toutefois, ce filtre qui est utilisé afin d'abaisser la DCO n'est pas repris sur le synoptique de la gestion des eaux sur le site.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que l'inventaire des flux d'effluents doit être mis à jour lors de chaque modification.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.

Constats :

Les déchets sont séparés en termes de typologie et de flux.

L'exploitant a présenté la procédure de contrôle des déchets mise en place sur le site. Cette procédure décrit les différents contrôles réalisés pour les déchets suivants:

- déchets liquides conditionnés
- déchets liquides vrac
- déchets solides

La procédure prévoit la réalisation de prélèvement pour analyse lors de l'entrée des déchets sur le site et avant l'opération de stockage ou regroupement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (b)

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des déchets avant de les mélanger

Prescription contrôlée :

Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

Constats :

Comme indiqué au point précédent une analyse est réalisée sur un échantillon prélevé lors de l'entrée du déchet.

Pour les déchets EMS (emballages et matériaux souillés) devant être broyés, un contrôle visuel est réalisé sur le site avant broyage.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de mélange sur les "déchets poudres" pour éviter le blocage de trop gros lot sur le site de traitement final.

Le regroupement est réalisé pour les familles de déchets suivants: huiles, eaux de refroidissement, solvants et eaux souillées.

Pour les eaux souillées, l'analyse réalisée permet de définir le regroupement qui sera réalisé selon la filière de traitement final (filière "froide" pour les déchets subissant un traitement physico-chimique ou filière "chaude" pour les déchets partant en incinération). Une analyse est également réalisée après regroupement pour contrôler le respect du cahier des charges.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets solides entrants

Prescription contrôlée :

Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre :

- le tri manuel sur la base d'un examen visuel ;
- la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ;
- la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ;
- la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aérale ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ;
- la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamisage.

Constats :

L'exploitant indique qu'une opération de broyage est réalisée sur les emballages et matériaux souillés. Un tri visuel est réalisé avant broyage. Les déchets indésirables sont triés et dirigés dans la catégorie adéquate.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)

Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation des lieux de stockage

Prescription contrôlée :

Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes :

- lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ;
- lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention

des déchets au sein de l'unité.

Constats :

L'ensemble du site est placé sur rétention, les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin étanche avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant indique que les eaux ne sont rejetées qu'après analyse. Si les résultats ne sont pas conformes aux valeurs limites imposées, elles sont traitées comme déchet dans une filière adaptée.

Par ailleurs, un dossier d'autorisation environnementale est actuellement en cours d'instruction dans le cadre d'un projet d'extension du site. L'exploitant indique que le projet prévu dans le cadre de cette extension prévoit une meilleure optimisation des flux de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.

Constats :

L'exploitant indique qu'un état des stocks est réalisé tous les jours. Cet état des stocks fait apparaître les quantités autorisées pour chaque typologie de déchet.

Le temps maximal de séjour des déchets est fixé à 90 jours. Le logiciel de suivi des stocks comporte un système d'alerte en cas d'atteinte du temps maximal.

Par ailleurs, au niveau de la zone de prélèvement pour analyse, une étiquette est mise en place sur le contenant du déchet pour contrôler la rotation des différents lots. L'exploitant indique que les déchets entrants doivent être contrôlés sous un délai maximal de 5 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)

Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du stockage en toute sécurité

Prescription contrôlée :

Comprend notamment les techniques suivantes :

- les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont

<p>clairement décrits et marqués ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ; - les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.
--

Constats :

L'exploitant indique que des consignes sont mises en place pour le transport et le déchargement des déchets.

Au niveau des zones de stockages sur le site, la visite d'inspection a permis de contrôler la présence d'un affichage comprenant le pictogramme de danger et les conditions de stockages de chaque déchet.

L'exploitant indique que le site ne réceptionne pas de déchet présentant de sensibilité particulière aux conditions climatiques. Toutefois, par temps chaud des dispositions sont mises en place pour contrôler d'éventuels échauffements (contrôle par caméra thermique des broyats, renforcement de la ventilation des bâtiments par exemple). D'autre part, certaines catégories d'isocyanate ne sont pas collectées entre mars et septembre.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)

Thème(s) : Risques chroniques, Zone séparée pour les déchets dangereux emballés
--

Prescription contrôlée :

S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés

Constats :

L'inspection a permis de vérifier qu'une séparation des déchets est mise en place sur le site: séparation par famille et séparation des déchets conditionnés et vrac.

L'exploitant précise que la manutention des déchets dangereux est réalisée uniquement par des techniciens qualifiés.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

- a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses
- b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité
- c) Prévention de la corrosion

- | |
|---|
| d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses |
| e) Humidification |
| f) Maintenance |
| g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets |
| h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR) |

Constats :

Les sources d'émissions identifiées par l'exploitant sont les suivantes :

- zones de broyage (2 zones)
- zone de déconditionnement des produits solvantés.

Un système de captation a été constaté au niveau de chacune de ces zones. Le système est prévu pour mettre en place un système de charbon actif si nécessaire.

Par ailleurs, un filtre à poussière et système de brumisation est présent au niveau des broyeurs pour abattre les poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

- a) Optimisation de la consommation d'eau
- b) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites
- c) Séparation des flux d'eaux
- d) Remise en circulation de l'eau
- e) Surface imperméable
- f) Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs
- g) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets
- h) Infrastructure de drainage appropriée
- i) Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement

Constats :

La consommation d'eau du site est essentiellement située au niveau du poste de lavage des contenants.

Par ailleurs, des pistes d'économie sont en cours d'étude au niveau du site existant (réutilisation des eaux pluviales de toiture ou réutilisation des eaux collectées dans le bassin étanche). Dans le cadre du dossier d'autorisation en cours d'instruction, une réutilisation des eaux pluviales est prévue sur la zone d'extension.

L'exploitant indique qu'un diagnostic de détection de fuite a été réalisé en mars 2022. Une fuite a été détectée sur le réseau et a été réparée.

Le site comporte une séparation des différents réseaux d'eau:

- les eaux usées sanitaires sont dirigées vers la STEP ;

- les eaux industrielles générées au niveau de la zone de lavage des contenants sont traitées comme déchets ;
- les eaux de toiture sont dirigées vers le milieu naturel ;
- les eaux pluviales de ruissellement sont dirigées vers le bassin étanche.

Comme indiqué précédemment, l'ensemble du site est placé sur rétention. D'autre part, les zones de stockage de déchets sont couvertes.

L'exploitant indique que la capacité maximale des cuves de stockage n'a jamais été atteinte. Toutefois, dans le cadre d'une situation inhabituelle de fonctionnement, si la capacité maximale est approchée, des cuves vides sont présentes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux communes à tous les traitement
Prescription contrôlée : Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes : MES : 60 mg/L – surveillance mensuelle DCO : 180 mg/L – surveillance mensuelle COT : 60 mg/L – surveillance mensuelle + surveillance semestrielle des PFOA et PFOS si substances pertinentes pour le flux d'effluents aqueux (cf inventaire)
Constats : Comme indiqué précédemment, les eaux industrielles (eaux de lavage) sont traitées comme déchets. L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux rejetées au niveau du bassin étanche (collecte des eaux pluviales de ruissellement). Les valeurs définies dans l'arrêté préfectoral sont plus contraignantes que celles fixées dans l'arrêté ministériel du 17/12/2009. L'autosurveillance est déclarée mensuellement dans GIDAF et ne montre pas de dépassement des valeurs limites sur 2023. Suite à la parution de l'arrêté du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, l'exploitant indique avoir pris contact auprès du laboratoire EUROFINS. Les analyses sont prévues sur les prochains mois de décembre, janvier et février.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : MTD Traitement physico-chimique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables aux installations de traitement physico-chimique

Prescription contrôlée :

Traitement physico-chimique :

COV < 30 mg/Nm³ (La valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux).

Poussières < 5 mg/Nm³

Constats :

Suite à la mise en place du système de captation des rejets au niveau des broyeurs et de la zone de déconditionnement des solvants, l'exploitant a fait réaliser une mesure des COV émis par la société SOCOTEC.

Le rapport SOCOTEC du 25/08/2023 a été transmis suite à l'inspection.

Cette mesure consiste en un screening des émissions de COV et n'a pas été réalisé dans le cadre d'une vérification du respect de la VLE.

D'autre part, il n'y a pas de mesure du paramètre poussières.

Par mail du 13/10/2023, l'exploitant a indiqué qu'un contrôle des rejets est programmé avec la société DEKRA le 26/10/2023.

Fait susceptible de suite : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la valeur limite pour les paramètres COV et poussières.

Il est demandé à l'exploitant de fournir les résultats issus du prochain contrôle programmé le 26/10/2023 dès réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet